

## Pourquoi faire appel à un Conseil en gestion de patrimoine indépendant ?

La souscription d'un contrat retraite Madelin s'inscrit dans une démarche patrimoniale globale. Seul un professionnel indépendant pourra évaluer avec vous, selon vos capacités d'épargne, votre profil fiscal, votre âge, votre situation professionnelle, le moment prévisible de votre départ en retraite, et de manière générale après avoir réalisé un bilan patrimonial, l'opportunité de souscrire à un tel contrat. Il vous guidera dans votre choix et vous aidera à réaliser les arbitrages les plus judicieux. En faisant appel à un Conseil en gestion de patrimoine indépendant agréé par la Chambre des indépendants du patrimoine, vous aurez l'assurance d'établir avec lui une relation durable et personnalisée. A l'écoute de vos besoins, il vous proposera, après une analyse détaillée de votre patrimoine, une stratégie d'investissement qui correspondra à vos objectifs. Ceci en toute indépendance puisqu'il ne fait partie d'aucun réseau.

## Quelle rémunération pour mon Conseiller ?

Le Conseil en gestion de patrimoine indépendant peut être rémunéré pour les honoraires de conseils qu'il délivre, notamment lors de l'établissement du bilan patrimonial. N'hésitez pas à lui demander ses tarifs au préalable.

## Comment choisir mon Conseil en gestion de patrimoine indépendant ?

La Chambre des indépendants du patrimoine est le syndicat représentatif des Conseils en gestion de patrimoine indépendants. Elle n'admet que des professionnels avérés, sous conditions d'honorabilité, de diplômes et d'expériences professionnelles. Elle contrôle ses adhérents et exige d'eux qu'ils se forment en permanence. Ceux-ci sont couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle. Les adhérents de la Chambre des indépendants du patrimoine sont tous signataires d'une charte de déontologie qui les engage.

# Charte

Face à vous un professionnel qui s'engage à

- Respecter les dispositions réglementaires et la déontologie tant à l'égard de ses clients que de son environnement professionnel
- Agir avec loyauté, compétence, diligence et indépendance au mieux des intérêts de ses clients
- Maintenir en permanence ses connaissances et ses compétences au niveau requis par l'évolution des techniques et du contexte économique et réglementaire
- S'enquérir de la situation globale de son client, de son expérience et de ses objectifs avant de formuler un conseil
- Avoir recours à d'autres professionnels quand l'intérêt du client l'exige
- Communiquer de manière appropriée les informations utiles à la prise de décision par ses clients, ainsi que celles concernant les modalités de sa rémunération
- Respecter le secret professionnel
- S'interdire de recevoir des fonds en dehors des honoraires qui lui sont dus

**200 000 familles font confiance  
aux 2 000 conseils en gestion de patrimoine  
indépendants agréés par la Chambre  
des indépendants du patrimoine.**



Chambre  
des indépendants  
du patrimoine

10, rue de la Pépinière - 75008 Paris - Tél. 01 44 69 88 88  
Fax 01 44 69 88 81 - Email : info@independants-patrimoine.fr

[www.independants-patrimoine.fr](http://www.independants-patrimoine.fr)



Chambre  
des indépendants  
du patrimoine

Assurance

**La loi Madelin**  
L'épargne-retraite des non salariés

ACTIVITÉ ASSURANCE **fiche pratique n°3**



## Qu'est-ce qu'un contrat « Loi Madelin » ?

Les contrats de retraite dits « Loi Madelin » sont issus de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Ils ont été conçus pour améliorer la retraite des personnes soumises à l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) ou sur le bénéfice non commercial (BNC) et affiliées au régime obligatoire maladie et vieillesse des TNS (non agricoles).

Jusqu'alors, seuls les versements sociaux obligatoires étaient déductibles du revenu des travailleurs non salariés, ce qui les défavorisait par rapport aux salariés.

Créés par Alain Madelin, alors ministre du commerce et de l'artisanat, ces contrats permettent aux artisans, commerçants, gérants de sociétés et professions libérales de se constituer une épargne retraite complémentaire tout en réduisant le montant de leur impôt.

Ce dispositif a été ensuite étendu aux conjoints collaborateurs.

## Concrètement comment ça marche ?

Les travailleurs non-salariés, à jour de leurs cotisations à leur régime d'assurance obligatoire, peuvent déduire tout ou partie de leurs versements sur des contrats retraite complémentaire.

Les fonds sont investis dans des contrats s'apparentant à des contrats d'assurance vie en euros ou multi supports. Ils sont capitalisés puis reversés au cotisant, sous forme de rente à vie exclusivement, dès sa cessation d'activité.

Les versements effectués sont bloqués, sauf difficulté majeure, jusqu'au départ à la retraite.

A l'échéance du contrat, la rente est soumise au régime fiscal des salaires et pensions et bénéficie donc des abattements de 10%. Elle est cependant assujettie aux prélèvements sociaux.

Pour protéger le conjoint, une retraite de réversion peut être prévue dans le contrat.

## Les « contrats Madelin » sont-ils exclusivement réservés à l'épargne retraite ?

Généralement, le terme de « contrat Madelin » concerne l'épargne retraite. Cependant, l'objectif de la loi est plus global. Il s'agit de favoriser la protection sociale au sens large du travailleur non salarié. Ainsi, les cotisations versées au titre de la prévoyance et des frais de santé complémentaires sont également déductibles du bénéfice imposable. Autre grande innovation initiée par la loi Madelin : la garantie perte d'emploi pour les indépendants. En effet, la loi a introduit la notion même de perte d'emploi pour cette catégorie professionnelle et a permis la mise en place d'un système de garantie contre cette perte d'emploi.

## Quelles sont les conditions particulières à remplir ?

La réglementation impose quelques conditions pour bénéficier des avantages liés à la loi Madelin.

Les assurances facultatives ne peuvent être souscrites, pour être déductibles, qu'auprès de groupements comportant un nombre minimum de personnes exerçant une activité non salariée non agricole. Toutes les compagnies d'assurances et les mutuelles ont constitué des associations répondant à ce critère.

D'autre part, les versements de cotisation doivent obligatoirement être « réguliers dans leur montant et leur périodicité » (dans une fourchette de une à dix fois la cotisation minimale).

## En cas de problème grave, puis-je interrompre les versements ?

En cas de décès avant votre départ à la retraite, vos versements ne sont pas perdus. Vos droits à rente restent acquis : vos proches ou tout autre personne préalablement désignée en bénéficient.

En cas de cessation d'activité liée à une liquidation judiciaire ou une invalidité (invalidité de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale), vous pouvez débloquer votre épargne retraite et en disposer sous forme de capital.

## Quel est l'intérêt de ces contrats ?

L'intérêt est de se constituer une épargne retraite permettant de bénéficier d'un revenu complémentaire et d'accroître sa protection sociale tout en bénéficiant d'avantages fiscaux conséquents.

Les sommes versées chaque année sont déductibles de votre bénéfice imposable. Plus votre tranche marginale d'imposition est élevée, plus l'économie d'impôt est importante.

## Combien puis-je déduire exactement ?

La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié les plafonds de déductibilité fiscale des contrats Madelin. Désormais, pour les contrats souscrits après le 25 septembre 2003, il existe deux modes de calcul pour connaître le montant maximal déductible sur le contrat retraite.

- Le premier mode de calcul tient compte de 10% du bénéfice ou du revenu imposable dans la limite de 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale, majoré de 15% sur la fraction des revenus comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale (PASS) (ou 10% du plafond annuel de la Sécurité Sociale si son montant est plus élevé).
- Le second mode de calcul limite la déduction globale (retraite + perte d'emploi + prévoyance) à 19% de 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale, et à l'intérieur de cette limite totale, il attribue pour la perte d'emploi 1,5% de 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale et pour la prévoyance 3% de 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale.

Les personnes ayant souscrit un contrat avant le 25 septembre 2003 peuvent, jusqu'au 31 décembre 2008, soit opter pour l'un des deux nouveaux modes de calcul, soit conserver leur ancien mode s'il leur est plus favorable.